

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°23 - Décembre 2020

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Famille(s) et enfermement(s), des maux qui ne vont pas ensemble ?

À LA UNE

Et oui, Noël arrive à grand pas. Les retrouvailles familiales, les dîners de fête, les yeux émerveillés des enfants, la convivialité et la solidarité sont maîtres mots.

A cette période, on sait aussi que la solitude pèse, encore plus, pour les personnes isolées.

Au sein des centres de rétention administrative, l'enfermement des familles est devenu commun. De même, les pères ou les mères enfermés.e.s et séparés.e.s de leur partenaire ou de leurs enfants sont même monnaie courante.

Peut-il exister un équilibre entre objectifs d'expulsion et respect de la vie privée et familiale, droit qui fait partie des droits fondamentaux en France ? Peut-on enfermer des familles au motif de ces objectifs ? Peut-on séparer des parents de leurs enfants et quelles conséquences cela implique ?

Le 20 novembre marquait l'anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Mais cette journée est avant tout l'amer constat que les droits

des enfants sont bafoués, partout dans le monde, y compris en France.

Loin des caméras de la métropole, à Mayotte, des enfants sont enfermés seuls, séparés de leurs parents, parfois expulsés.

Plus près, à côté du CRA de Bordeaux, la Préfecture de Gironde maintient une politique du chiffre : elle est en 2019 la 4ème préfecture qui place le plus de familles en rétention, souvent au CRA de Toulouse.

A travers cette nouvelle édition du miCRAcosme, nous souhaitons mettre en lumière cette réalité et dénoncer la pratique de l'enfermement des familles et des enfants.

Vous pourrez retrouver d'autres informations sur le site de La Cimade :

https://enfanceendanger.lacimade.org/?utm_campaign=FA20&utm_medium=organic&utm_source=PH1



AU SOMMAIRE

À LA UNE

CRA NEWS

- TÉMOIGNAGE AU CRA DE BORDEAUX
- JUSTICE ET INJUSTICE

P. 2
P. 3

PÉRIPHÉRIE CRA

- LA FRONTIÈRE DE L'INCOMPRÉHENSION
- LA FAMILLE DANS TOUTES LES CULTURES

P. 4
P. 5

RENDEZ-VOUS COMPTE

- VRAI/FAUX
- LEXIQUE

P. 6
P. 7

Témoignage au CRA de Bordeaux

QUE FAITES VOUS AU CENTRE DE RETENTION ?

La vérité je ne fais rien, parce qu'il n'y a pas d'activité, ni d'études, ni de sport...

Pour remplir le vide donc, je ne fais que manger, je dors et je discute avec les collègues qui sont au centre comme moi. Ou je parle avec mes proches et mes amis. Heureusement qu'il y a le téléphone.

Tous les prisonniers attendent une réponse du juge ; soit il te libère, soit il te largue jusqu'à une prochaine date bien précise, soit 28 jours de plus ; d'ailleurs entre nous on appelle le juge « bonjour 28 jours ». Vraiment c'est compliqué ici mais je garde toujours l'espoir. On dit que si « Dieu ferme une porte, il en ouvre d'autres ».

les gens sont contrôlés..soit dans la rue, soit en sortant de prison ; dans tous les cas si tu n'as pas de papiers tu vas au centre.

Quel est le but de tout ça ? Quelle est la pédagogie ? Vraiment j'en ai marre..

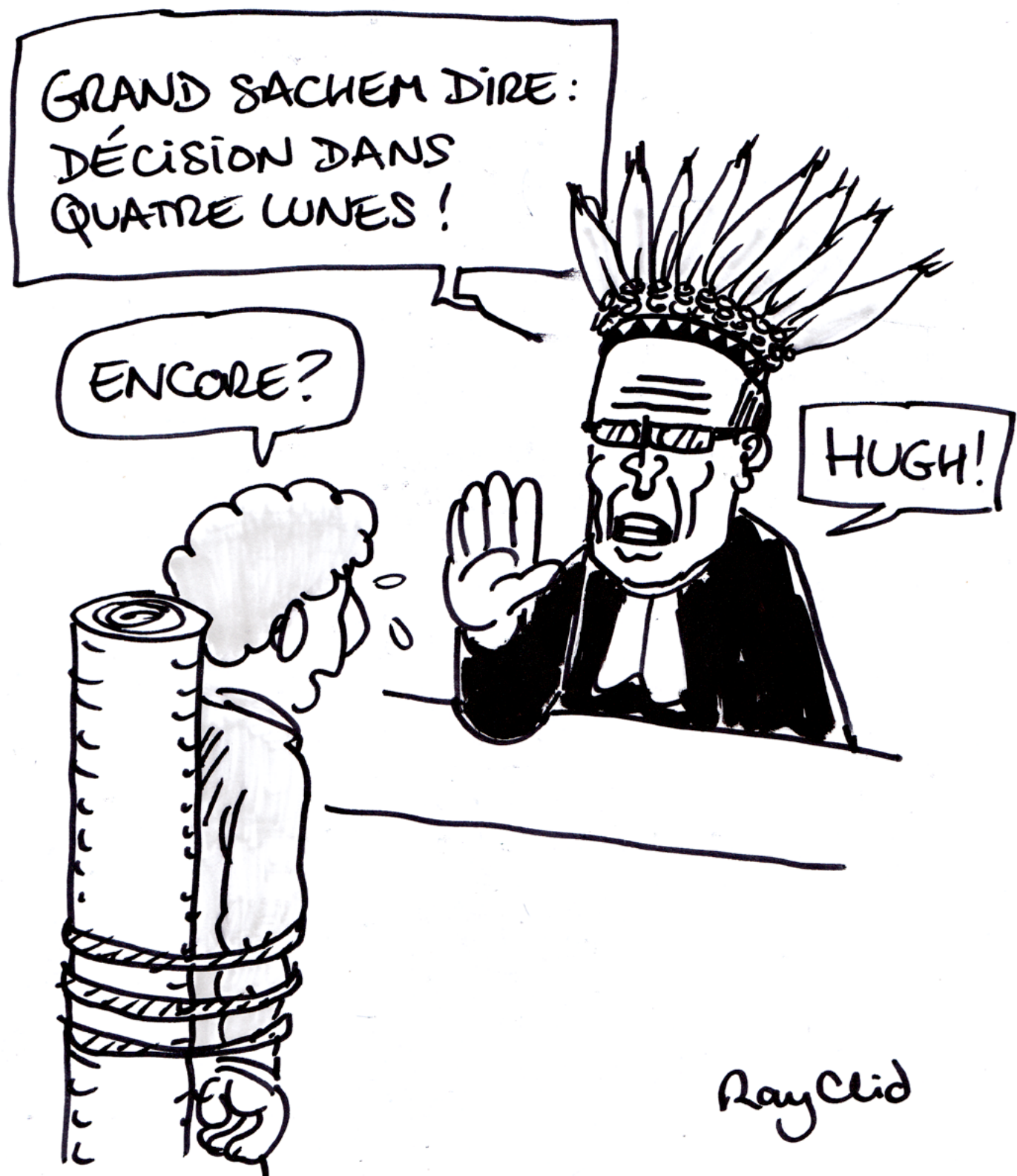
La France a beaucoup changé ces dernières années, à mon avis il n'y a aucun avenir, même si j'espère que les lois changent.

QUE PENSEZ-VOUS DU CENTRE ?

Le centre t'oblige à maîtriser ta patience et à réfléchir, à se préparer à la sortie. Pourtant ici, c'est n'importe quoi..la manière dont

DEPUIS COMBIEN DE TEMPS ETES VOUS EN FRANCE?

Ca fait quatre mois que je vis en France, je trouve les gens sympathiques, la manière dont ils discutent avec respect, c'est unique.



RayClid

Justice et injustice

AU CRA de Bordeaux, le pourcentage de personnes sortant de prison a fortement augmenté. Cette tendance qui se vérifie partout en France est due à une volonté politique d'expulser le maximum de personnes incarcérées. Aucune démarche ((d'expulsion et encore moins de régularisation) n'étant effectuée durant l'incarcération, alors le centre de rétention est l'outil ultime, et à l'enfermement succède l'enfermement suscitant beaucoup d'incompréhension pour les personnes qui pensent être remises en liberté.

Il y a longtemps maintenant, Monsieur G a commis un braquage avec arme. Interpellé peu après, il a tout avoué à la police, puis devant la Justice.

Condamné à 14 ans de prison, il a eu le temps de ruminer, ayant perdu son travail, sa femme, devenu désormais une balance pour ses comparses et codétenus.

Il a aussi eu le temps de travailler. Peintre de formation, il a repeint, dit-il, tous les murs de la prison. Et aussi la maison du directeur.

En 14 ans, il n'a jamais eu de blâme.

La dernière année de sa peine, le JAP, juge d'application des peines, décide de lui accorder un aménagement. Il a droit à un placement extérieur. Il a toujours son numéro d'écrou, mais il va travailler et a un logement « dehors ». Il fait l'objet évidemment d'un suivi judiciaire.

La veille de sa levée d'écrou (c'est-à-dire la fin de sa peine), il est convoqué à la préfecture de Gironde qui lui donne une OQTF et une interdiction de circulation de trois ans. Il est européen. L'argument principal de la préfecture est la menace à l'ordre public. Menace que la Justice a parallèlement décidé d'éluder, puisqu'il faisait l'objet d'un placement extérieur dans l'objectif, comme pour toute peine de prison, de se réinsérer.



Monsieur G y a tout intérêt, puisqu'il a ses enfants ici. Et depuis peu, une nouvelle compagne.

Un policier lui dit qu'il ira le voir à sa sortie. Le jour J, il se rend donc à la prison pour signer sa levée d'écrou avec tous ses projets en tête, en ligne de mire son déménagement vers un logement à lui le jour même. Il a tout prévu, tout organisé. Une nouvelle vie s'offre à lui, après avoir payé sa peine et ses regrets.

Ne voyant pas le policier, il se rend de lui-même au commissariat. Sur ordre de la préfecture, qui ne suit pas la Justice, il est enfermé au CRA.

Devant moi, il s'effondre. Il ne comprend pas. Tous ses efforts anéantis, son logement qui l'attend, sa compagne qui a besoin de lui, ses enfants qu'il peut revoir. Ce n'est pas de la colère, simplement du désespoir. Il pleure et s'excuse de pleurer. Il sait qu'il a fauté. Mais c'était il y a 14 ans. Et il a payé.

VUE DU TRIBUNAL

La frontière de l'incompréhension

Parler est l'une des premières choses que l'on apprend dans le but de se faire comprendre et d'échanger avec autrui. Dans un tribunal, se faire entendre et écouter est si important que cela est devenu un droit fondamental. Ce droit à comprendre et à se faire comprendre est inscrit dans les plus grands textes internationaux relatifs aux droits humains et libertés fondamentales.

En revanche, la pratique montre une réalité bien différente. Comprendre ce qu'il se passe et se faire comprendre peut devenir une véritable frontière.

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux. Audiences du Juge des Libertés et de la Détention. Salle J. 10h35. J'ai assisté à deux délibérés et deux audiences. Une avocate pour une audience. Une interprète pour un délibéré et une audience.

Lors d'une des audiences, l'avocate de Monsieur B. a soulevé une difficulté sur l'effectivité du droit à un interprète. L'avocate ne dit pas que l'interprète n'est pas présent. Elle dit que Monsieur B. a du mal à comprendre toute la portée des mots que l'interprète lui traduit. Cette mauvaise compréhension peut avoir des conséquences irréversibles pour la situation de Monsieur B.

Comment répondre en toute connaissance de cause lorsque l'on ne comprend pas la signification exacte de ce qu'il se passe ?

Autre personne, même juge.

Monsieur M. ne voulait pas son interprète. La juge lui a dit que c'était obligatoire et que dans tous les cas, l'interprète était présente. La juge applique la loi. Prolongation de 28 jours et maintien au CRA. Jusque-là pas de frontière. Le délibéré a été prononcé, compris et traduit à Monsieur B.

Monsieur B. étant parti, le représentant de la Préfecture déclare que pour lui, ce dossier est « soumis à interprétation ». Ce qui signifie que d'autres personnes pourraient avoir une compréhension différente du dossier et donc y voir une issue différente. La juge quant à elle répond au représentant de la Préfecture que si la preuve de la demande d'asile aux Pays-Bas de Monsieur B. avait été traduite et lisible, elle n'aurait pas prolongé son enfermement au CRA.



Au final, tout est question de compréhension que ce soit pour la personne étrangère, l'interprète, l'avocate, le représentant de la Préfecture et même la juge.

La famille dans toutes les cultures

Plus ou moins élargie selon les cultures, la famille en est universellement considérée comme le socle et le symbole : elle les perpétue, les reflète, les renouvelle. Du fait de sa complémentarité de sexes et d'âges, elle garantit l'identité de la diversité ; lignée naturelle pétrie de rites et de pratiques culturelles diverses, elle est institutionnalisée, légalisée, choyée par les gouvernements de tous bords politiques.

Son symbolisme est tout naturellement célébré par l'art : les statues africaines ou sud-américaines, entre autres, prennent leur source dans la représentation de la maternité ; en Occident, tous les peintres de la chrétienté l'ont sacralisée sous l'égide de la Sainte famille - Gaudì lui a édifié le plus célèbre de ses monuments. Les fêtes des pères et des mères ancrent le lien familial dans le calendrier officiel - organisation du temps social ; rassemblée en « foyer », la famille représente également l'unité de l'espace social. Si le bouleversement général de mœurs depuis les deux guerres mondiales a lentement et largement contribué à la modification du Droit de la famille, il reste toujours orienté vers sa protection quasi paternelle par l'Etat.

C'est le cas notamment en France, où elle fut brandie comme une des trois valeurs fondatrices de la société sous le gouvernement de Vichy ; depuis, les gouvernements, quel que soit leur bord politique, n'ont cessé de l'encourager, de la préserver, de la valoriser (PMI, UDAF et UNAF, allocations familiales et autres congés maternité...).

A tous ces niveaux (universel, général, particulier), elle se présente comme intouchable.

POURTANT...

Sophie, conjointe de Sami, vient le voir tous les jours au CRA où il est enfermé pour être expulsé : « *Au tribunal, j'ai vu pour la première fois de ma vie mon conjoint menotté ; le juge se mêlait de notre vie privée, nous posait des questions intimes - indécentes* ».

Monsieur M. A. été renvoyé « chez lui », c'est-à-dire qu'il a été expulsé de son foyer à Clermont-Ferrand, où il vivait avec sa compagne et leur petit garçon de 5 ans.

Adam M., réfugié statutaire depuis 3 ans, attend toujours le rapatriement de sa femme et de leurs deux enfants (4 et 6 ans) du Soudan.

Mohammed Z. est désormais à 4000 kilomètres de sa fiancée montpelliéraine.

Monsieur Y. a dû laisser en France ses trois enfants ainsi que son épouse française, pour le rassurer, le juge qui l'a maintenu au CRA lui a recommandé de ne pas se faire de souci pour ses enfants, lorsqu'il sera rentré chez lui, « ils seront en sécurité en France ».

Monsieur M. a été séparé de sa fiancée hollandaise, le mariage était prévu pour le mois suivant son expulsion.

Le bébé français de **Monsieur Z.** vient de naître ; son père était déjà au CRA, il ne se connaîtront jamais.

Aminata, 3 ans, vit en France ; elle vient de dire adieu à son père qui va être expulsé en Guinée.

Sylvain, 19 ans, adopté à 2 ans par une famille française, a été renvoyé au Cameroun - il est Haïtien.

Mounir, 18 ans, arrivé en France à l'âge de 9 ans pour rejoindre ses parents, a été renvoyé, seul, au Maroc - toute sa famille habite en France depuis plus de dix ans.

Monsieur E. a dû quitter sa fille âgée de 5 ans, scolarisée depuis deux ans à la maternelle du village.

Monsieur et Madame A. (elle est française) attendent depuis deux ans l'arrivée de leur petite dernière, 8 ans, coincée au Maroc par les autorités consulaires françaises.

La singularité des situations administratives n'est pas considérée de la même façon pour tous - faisant ainsi voler en éclats la soi-disant universalité du respect de la famille qui, présent dans tous les textes et tous les rites, devient lettre morte dans la pratique.

RENDEZ-VOUS COMPTE

• AVOIR UN PARENT FRANÇAIS DONNE LA NATIONALITÉ

VRAI

- La nationalité française est attribuée à la naissance pour l'enfant né en France ou à l'étranger dont l'un au moins des parents est français (droit du sang) ;
- Contrairement à une idée reçue, la nationalité française ne s'obtient pas par la naissance sur le territoire français. Seule exception : pour l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol).

• AVOIR UN ENFANT FRANÇAIS DONNE TOUJOURS LE DROIT DE RESTER EN FRANCE

FAUX

- Certains parents perdent ou n'obtiennent pas de titre de séjour bien que leur enfant soit français.
- Depuis la loi de 2018, ce sont les deux parents qui doivent prouver qu'ils s'occupent de l'enfant - et non l'un des deux comme avant.
- C'est le cas de mères étrangères qui ne peuvent pas prouver que le père français s'occupe de l'enfant ou de pères étrangers qui ne peuvent pas prouver qu'ils contribuent à son éducation.

• ON NE SÉPARE PAS LES FAMILLES

FAUX

- Des parents sont expulsés alors que leur enfant vit en France, y compris des parents d'enfants français.
- (Les parents d'enfants français nous l'avons vu peuvent obtenir un titre de séjour à condition de prouver leur contribution à l'éducation de leurs enfants).
- En signant la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré (sauf si c'est dans son intérêt). Elle doit aussi favoriser la vie en famille (procédure de regroupement familial)
- <https://www.lacimade.org/trois-meres-de-familles-enfermees-au-centre-de-retention-administrative-cra-de-cornebarrieu-letat-veut-les-expulser-alors-que-leurs-enfants-sont-en-france/te.pdf>

• ON N'ENFERME PAS DE FAMILLES

FAUX

- L'enfermement en centre de rétention de parents menacés d'expulsion crée des séparations très angoissantes pour les enfants. Il arrive même que des enfants soient placés à l'ASE le temps de cet enfermement (en Outre-Mer notamment).
- La préfecture de la Gironde enferme BEAUCOUP de familles (statistiquement c'est la 4ème préfecture de France selon le rapport annuel 2019) mais au CRA de Bordeaux on ne les voit pas passer, car les familles sont envoyées à Toulouse, le CRA étant équipé d'un secteur spécial familles.

• AVOIR UNE PERSONNE DE SA FAMILLE EN FRANCE DONNE UN DROIT AU SÉJOUR

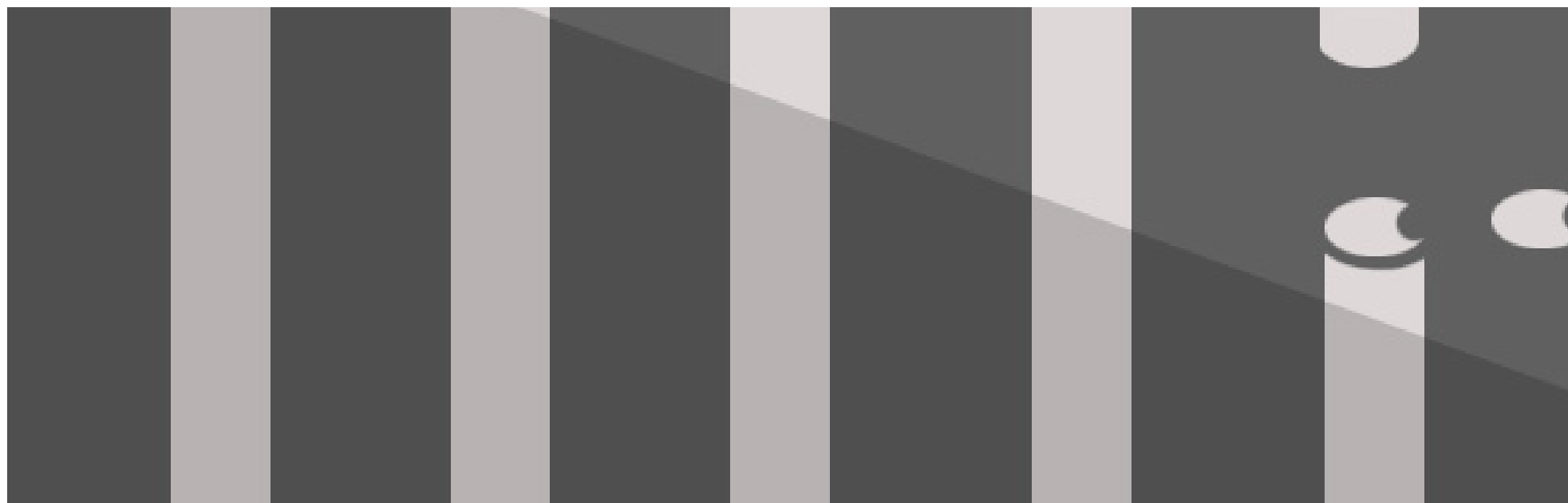
FAUX

- Il ne suffit pas d'avoir une personne de sa famille en France pour pouvoir obtenir un titre de séjour.
- Il faut respecter les conditions et la procédure dite de regroupement familial ; Cette procédure est longue et difficile car elle est soumise d'une part à des conditions strictes (conditions de séjour, de ressources et de logement pour la personne étrangère en France, conditions pour la famille arrivante limitée à l'époux (se) et leurs enfants mineurs) et d'autre part à des démarches laborieuses (pièces et documents à fournir).
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>

• LES PERSONNES ÉTRANGÈRES VIENNENT EN FRANCE AVEC LEURS ENFANTS POUR TOUCHER LES ALLOCATIONS FAMILIALES

FAUX

- Pour percevoir les allocations familiales, il faut avoir un titre de séjour et les enfants nés à l'étranger doivent en principe être entrés en France après une procédure de regroupement familial.
- Une personne étrangère en situation irrégulière peut bénéficier d'une seule aide sociale : l'Aide Médicale de l'État (AME), une couverture maladie limitée, sous condition de faibles ressources.



RENDEZ-VOUSCOMPTE

LEXIQUE DE LA RÉTENTION

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

ÉLOIGNEMENT : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

IRTF : Interdiction de Retour sur le Territoire Français : mesure prise concomitamment à une OQTF, ou seule. Elle peut aller de un à cinq ans et se compte à compter de l'exécution de l'OQTF, soit à l'arrivée dans le pays d'origine de la personne. Véritable mesure de bannissement du territoire, elle bloque toute démarche de régularisation jusqu'à son annulation par le tribunal, assez rare, ou son abrogation par la préfecture à la demande de la personne, selon des critères très strictes.

JLD : Juge des libertés et de la détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

L'ASILE : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

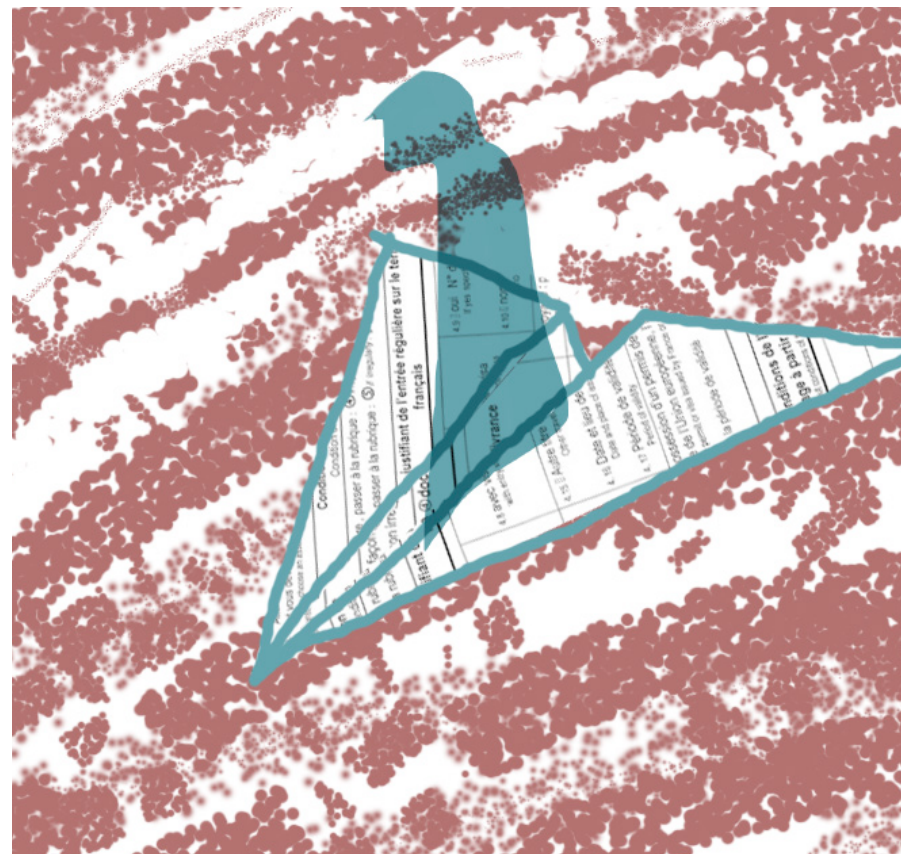
OQTF : Obligation de quitter le territoire français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

PAF : Police Aux Frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

RÈGLEMENT DUBLIN :

Règlement (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. C'est sur ce règlement que se fonde les préfectures françaises pour expulser les demandeurs d'asile vers d'autres pays européens.

RETENU(E) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.



Les permanences de La Cimade de Bordeaux reprennent **uniquement sur rendez-vous**, à compter du 15 décembre. Pour prendre rendez-vous, une permanence téléphonique a été mise en place au **07 57 48 04 91**, aux horaires suivants :

- **Lundis** : de 16h00 à 19h00
- **Mercredis** : de 14h00 à 17h00
- **Vendredis** : de 9h00 à 12h00

Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : équipe du CRA de Guadeloupe, Monsieur D, Nathalie Dugravier, Camille Jego, Mélanie Maugé Baufumé, Pauline Racato, Agnès Roussel.

Illustrations et mise en page : Ray CLID, Caroline HÉNARD, Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email : der.bordeaux@lacimade.org